



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-349

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-09-08-00001 - DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « L AQUARELLE » SITUEE A OIGNIES, GERE PAR APF FRANCE HANDICAP (3 pages)	Page 3
R32-2022-09-08-00003 - DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE ET MODIFICATION DE L AUTORISATION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE SENSORIEL (SESSAD) SITUE A SAINT-QUENTIN, GERE PAR LA FEDERATION APAJH (2 pages)	Page 7
R32-2022-09-08-00004 - DECISION PORTANT EXTENSION ET CREATION D UNE ANTENNE DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « PINOCCHIO » SITUE A ARRAS, GERE PAR L ASSOCIATION PEP62 (2 pages)	Page 10
R32-2022-09-08-00002 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D AUTORISATION DE L ETABLISSEMENT D ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LES TROIS BONNIERS » SITUE A ORCHIES, GERE PAR L ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES (2 pages)	Page 13

ARS /

R32-2022-07-22-00029 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA de CARNIERES (3 pages)	Page 16
R32-2022-07-22-00031 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de GONDECOURT (3 pages)	Page 20
R32-2022-07-22-00027 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA d'ANNOEULLIN (3 pages)	Page 24
R32-2022-07-22-00033 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA d'HAUBOURDIN (3 pages)	Page 28
R32-2022-07-22-00032 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA de GRAVELINES (3 pages)	Page 32
R32-2022-07-27-00006 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA RAISMES (3 pages)	Page 36
R32-2022-07-22-00028 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA de CAMBRAI (3 pages)	Page 40
R32-2022-07-22-00030 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA de DOUAI (3 pages)	Page 44

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-08-00001

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA
CAPACITE DE LA MAISON D ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) « L AQUARELLE » SITUEE A
OIGNIES, GEREE PAR APF FRANCE HANDICAP

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)
« L'AQUARELLE » SITUEE A OIGNIES, GEREE PAR APF FRANCE HANDICAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 7 décembre 2021 portant extension de la Maison d'Accueil Spécialisé « L'Aquarelle » située à Oignies, gérée par APF France Handicap et établissant la capacité totale autorisée à 63 places ;

Vu la demande présentée par l'APF France Handicap réceptionnée à l'ARS le 31 mai 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant toutefois qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 47 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'APF France Handicap constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité et à prévenir les départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant que ce projet a pour objectif de s'inscrire dans une logique de parcours et de moduler les réponses au regard des besoins des personnes en proposant une palette complète de prise en charge ;

Considérant que cette extension d'une place de la capacité de la MAS « L'Aquarelle » remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : circonstances locales, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'APF France Handicap est autorisée à modifier la capacité de la MAS « L'Aquarelle » située à Oignies, par une extension d'une place d'hébergement temporaire, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 63 places à 64 places, réparties comme suit :

- 34 places d'hébergement permanent ;
- 17 places d'accompagnement en milieu ordinaire (MAS externalisée) ;
- 10 places d'accueil de jour ;
- 3 places d'hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes polyhandicapés.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239
- Numéro de l'établissement (ET) : 620020248

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article

L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APF France Handicap, 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Madame le maire d'Oignies.

A Lille, le **08 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-08-00003

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA
CAPACITE ET MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE SENSORIEL
(SESSAD) SITUE A SAINT-QUENTIN, GERE PAR LA
FEDERATION APAJH

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE SENSORIEL (SESSAD) SITUE A SAINT-QUENTIN, GERE PAR LA FEDERATION APAJH

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 9 juillet 2021 relative à la modification de l'autorisation du SESSAD Sensoriel situé à Saint-Quentin, géré par la fédération APAJH ;

Vu la demande présentée par la fédération APAJH, responsable légal du SESSAD situé à Saint-Quentin réceptionnée à l'ARS le 18 juillet 2022, sollicitant une extension de capacité du SESSAD Sensoriel et la création d'une antenne du SESSAD à Vervins ;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD permettrait de prendre en charge des enfants ou adolescents présentant des troubles spécifiques du langage dont les troubles DYS ;

Considérant que le projet de la fédération APAJH constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La fédération APAJH est autorisée à modifier la capacité du SESSAD Sensoriel situé à Saint-Quentin, par une extension de 30 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 100 places à 130 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience sensorielle ou des troubles spécifiques du langage.

Article 2 : La fédération APAJH est autorisée à créer une antenne du SESSAD Sensoriel à l'adresse suivante : Centre socioculturel Tac Tic Animation, 9 rue Paul DOUMER – 02140 VERVINS.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750050916
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 020004610

Quatre antennes sont rattachées au SESSAD : Laon, Soissons, Château-Thierry et Vervins.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la fédération APAJH – Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine – 75755 Paris cedex 15.

Article 10 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame le maire de Saint-Quentin,
- Monsieur le maire de Vervins,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

A Lille, le **08 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-08-00004

DECISION PORTANT EXTENSION ET CREATION
D UNE ANTENNE DU SERVICE D EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) «
PINOCCHIO » SITUE A ARRAS, GERE PAR
L ASSOCIATION PEP62

DECISION PORTANT EXTENSION ET CREATION D'UNE ANTENNE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « PINOCCHIO » SITUE A ARRAS, GERE PAR L'ASSOCIATION PEP62

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2021 relative au regroupement du SESSAD « Pinocchio » situé à Arras et du SESSAD « Funambule » situé à Saint-Pol-sur-Ternoise, gérés par l'association PEP62 et établissant la capacité totale autorisée à 37 places ;

Vu la demande présentée par l'association PEP62, représentant légal du SESSAD « Pinocchio », situé à Arras, réceptionnée à l'ARS le 30 juin 2022, sollicitant une extension de 10 places afin de créer une antenne située à Richebourg ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié en matière d'accompagnement médico-social sur le territoire du Béthunois et notamment sur le secteur Flandres Lys ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association PEP62 est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Pinocchio » situé à Arras, par une extension de 10 places à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : L'association PEP62 est autorisée à créer une antenne du SESSAD « Pinocchio » située 84 rue du Moulin l'Avoué, à Richebourg et à y transférer 10 places.

Article 3 : La capacité totale autorisée est ainsi portée de 37 places à 47 places réparties de la manière suivante :

- Arras : 20 places de SESSAD
7 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme
- Saint-Pol-sur-Ternoise : 10 places de SESSAD
- Richebourg : 10 places de SESSAD

Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement principal – SESSAD d'Arras (ET) : 620013268
- Numéro de l'établissement secondaire – SESSAD de Saint-Pol-sur-Ternoise (ET) : 620029728
- Numéro de l'établissement secondaire – SESSAD de Richebourg (ET) : à créer

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association PEP 62 - 7, place de Tchecoslovaquie - 62000 ARRAS.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Richebourg.

A Lille, le **08 SEP. 2022**
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CRÉQUIS


Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-08-00002

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT
D AUTORISATION DE L ETABLISSEMENT
D ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LES TROIS
BONNIERS » SITUE A ORCHIES, GERE PAR
L ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LES TROIS BONNIERS » SITUE A ORCHIES, GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-197 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2006 portant refus de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé à Orchies de 24 places d'hébergement et 4 places d'accueil de jour, faute de financement pour la partie à charge de l'objectif de dépense d'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté modificatif du 15 mai 2007 portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2006 relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé « Les trois bonniers » à Orchies, et établissant la capacité totale autorisée à 28 places ;

Vu la décision conjointe du 10 juillet 2014 relative au transfert de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Les trois bonniers » d'Orchies, géré par l'association Autisme Nord au profit de l'association Autisme 59-62 ;

Vu la décision conjointe du 24 septembre 2018 portant sur la nouvelle dénomination de l'association « Autisme et Familles » anciennement « Autisme 59-62 » dont le siège est situé à Carvin ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 22 décembre 2021 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EAM « Les trois bonniers » situé à Orchies, géré par l'association Autisme et Familles est accordé pour quinze ans à compter du 15 mai 2022.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 28 places, réparties de la manière suivante :

- 21 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'accueil de jour
- 3 places d'accueil temporaire

Les bénéficiaires sont des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027185
- Numéro de l'établissement (ET) : 590044418

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisée est accordée pour quinze ans à compter du 15 mai 2022, soit jusqu'au 15 mai 2037. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Autisme et Familles - 4 Rue Jules Ferry - 62220 Carvin

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

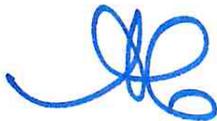
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le maire d'Orchies.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **08 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

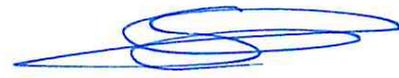
Anne CREQUIS



Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

La Vice-Présidente en charge du Handicap

Sylvie CLERC



ARS

R32-2022-07-22-00029

Décision tarifaire initiale
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2022
du SSIAD PA de CARNIERES

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA DE CARNIERES

FINESS : 590794178

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de CARNIERES et géré par l'ADMR Cambrai-Est-Carnières ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CARNIERES (590 794 178) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 724 888,97 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **724 888,97 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **60 407,41 €**)

Le prix de journée est fixé à **33,10 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 005,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	578 105,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 518,44
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	841 629,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	724 888,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	71 740,87
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 796 629,84 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 796 629,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 385,82 €).

Le prix de journée est fixé à 36,38 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR de Cambrai-Est, Carnières (FINESS : 590 042 685) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-22-00031

Décision tarifaire initiale
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2022
du SSIAD de GONDECOURT

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD DE GONDECOURT

FINESS : 590008777

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 11 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de GONDECOURT et géré par l' Asso Vieillir chez soi ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA GONDECOURT (590 008 777) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 096 840,09 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 096 840,09 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **91 403,34 €**)

Le prix de journée est fixé à **37,56 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 919,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 714,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 206,03
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 096 840,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 096 840,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 096 840,09 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 096 840,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 91 403,34 €)

Le prix de journée est fixé à 37,56 €

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO BIEN VIEILLIR CHEZ SOI (FINESS : 590 008 751) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-22-00027

Décision tarifaire initiale
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2022
du SSIAD PA d'ANNOEULLIN

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA D'ANNŒULLIN

FINESS : 590810073

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 avril 2018 relative à la création d'un SPASAD au SSIAD PA de ANNOEULLIN et géré par le Office Intercommunal de Coordination des Actions en faveur des Personnes Agées d'Annœullin ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ANNOEULLIN (590 810 073) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 867 696,09 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **867 696,09 €** (La fraction forfaitaire mensuelle s'élève à **72 308,01 €**)

-
Le prix de journée est fixé à **33,96 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 700,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	724 962,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 500,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	950 162,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	867 696,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	82 466,65
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 950 162,74 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 950 162,74 € (La fraction forfaitaire mensuelle s'élève à 79 180,23 €)

-
Le prix de journée est fixé à 37,18 €

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Office Intercommunal des Action en faveur des PA (FINESS : 590 004 628) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-22-00033

Décision tarifaire initiale
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2022
du SSIAD PA d'HAUBOURDIN

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA D'HAUBOURDIN

FINESS : 590794921

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA d'HAUBOURDIN et géré par le SIVOM d'Haubourdin ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA HAUBOURDIN (590 794 921) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 835 124,83 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **835 124,83 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **69 593,74 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,20 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 650,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	770 094,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 380,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	835 124,83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	835 124,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 835 124,83 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 835 124,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 69 593,74 €).

Le prix de journée est fixé à 35,20 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU HAUBOURDIN (FINESS : 590 002 747) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-22-00032

Décision tarifaire initiale
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2022 du SSIAD PA
de GRAVELINES

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DU SSIAD PA DE GRAVELINES
FINESS : 590801635**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de GRAVELINES et géré par le Centre d'Action Sanitaire et Sociale ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA GRAVELINES (590 801 635) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 158 967,47 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 158 967,47 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **96 580,62 €**)

Le prix de journée est fixé à **38,72 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 669,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	909 924,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 373,95
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 158 967,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 158 967,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 158 967,47 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 158 967,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 96 580,62 €).

Le prix de journée est fixé à 38,72 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Gravelines (FINESS : 590 801 569) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-27-00006

Décision tarifaire initiale
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2022 du SSIAD PA RAISMES

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA RAISMES à Raismes

FINESS : 590809315

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03 mai 2016 de la structure SSIAD PA RAISMES, sis 21 rue Henri Durre RAISMES à Raismes et gérée par l'entité dénommée Association Hygiène Santé Bien-Etre ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA RAISMES (590 809 315) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 703 917,13 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **703 917,13 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **58 659,76 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,06 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 663,12
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 908,13
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 629,25
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	753 200,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	703 917,13
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	49 283,37
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 753 200,50 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 753 200,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 766,71 €).

Le prix de journée est fixé à 37,51 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Hygiène Santé Bien-Etre (FINESS : 590 809 315) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 27 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-22-00028

Décision tarifaire initiale
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2022 du SSIAD PA de CAMBRAI

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA DE CAMBRAI

FINESS : 590791695

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de CAMBRAI et géré par le CCAS de Cambrai ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CAMBRAI (590 791 695) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 692 497,08 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **692 497,08 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **57 708,09 €**)

Le prix de journée est fixé à **31,62 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 350,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 723,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 810,87
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	770 884,44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	692 497,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	78 387,36
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 770 884,44 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 770 884,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 64 240,37 €).

Le prix de journée est fixé à 35,20 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de CAMBRAI (FINESS : 590 797 718) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-22-00030

Décision tarifaire initiale
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2022 du SSIAD PA de DOUAI

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA DE DOUAI

FINESS : 590792651

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 4 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de DOUAI et géré par le CCAS de Douai ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DOUAI (590 792 651) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 062 570,16 € au titre de 2022 dont 8 580,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 062 570,16 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **88 547,51 €**)

Le prix de journée est fixé à **38,82 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	860 420,16
	- dont CNR	8 580,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 150,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 062 570,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 062 570,16
	- dont CNR	8 580,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 053 990,16 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 053 990,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 87 832,51 €).

Le prix de journée est fixé à 38,50 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de DOUAI (FINESS : 590 797 791) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS